

MAIRIE DE MAGNIEN
Rue Saint Agnan
21230 MAGNIEN
Tél : 03.80.90.07.69

ARRETE MUNICIPAL

autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le maire de Magnien

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande formulée par Madame la Présidente de l'ASLM.

ARRETE :

Article 1 : Madame la Présidente de l'ASLM est autorisée à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion d'une manifestation publique (repas de village) qui aura lieu à Magnien le samedi 5 août 2023

de 11 heures à 2 heures du matin. (2h00 du matin maximum)

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : M. le Maire de Magnien est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Arnay-le-Duc,
- Mme la Présidente de l'association ASLM

Fait à Magnien,

Le 1^{er} juillet 2023

Le Maire,

Jean-Louis BOULEY



*Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.